

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 13 369 /MTACMM-CAB/CAJ-  
portant agrément de la société « IBFCCA », à l'exercice de  
l'activité de délivrance des permis de conduire et des cartes grises  
sécurisés.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CMdu 3 août 2001 portant adoption du code  
communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et  
activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir  
pour la délivrance des autorisations exigées

Vu le décret n° 99-95 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de  
l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 attributions et organisation de la  
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de  
la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport  
automobile ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre,  
chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-335 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre  
des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre. 2022 portant nomination de membres  
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des  
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande

Vu la demande de la société « IBFCCA », datée du 20 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, du 6 juillet 2023.

**ARRETE :**

**Article premier :** La société « INTERNATIONAL BUSINESS FACILITY CONSULTING COMPAGNY FOR AFRICA » en sigle IBFCCA, sise case n° J 326V Mougali III, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de délivrance des permis de conduire et des cartes grises sécurisés, sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** L'agrément est valable cinq (05) année renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres

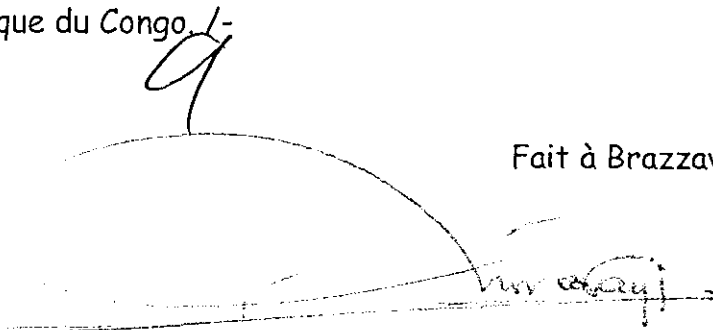
**Article 3 :** L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « IBFCCA ».

**Article 4 :** un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2023



Honoré SAYI. -